

<b>POLICY / POLITIQUE</b>		<b>25-012</b>
<b>Title: Medical Aid – Opioids</b> <b>Titre : Aide médicale – Opiacés</b>	Effective / En vigueur: 26/09/2018	Release / Diffusion 003  Page 1 of / de 11

## **AUTHORITY**

*Workers' Compensation Act (RSNB 1973, c W-13) – definition of Medical Aid, sections 31(1), 40(2), 41(1), 41(2), 41(3), 41(4), 41(12), 41(15), 41(16).*

*Controlled Drug and Substances Act.*

## **AUTORITÉ**

*Loi sur les accidents du travail (L.R.N.-B. 1973, ch. W-13) – Définition d'« aide médicale », paragraphes 31(1), 40(2), 41(1), 41(2), 41(3), 41(4), 41(12), 41(15) et 41(16).*

*Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

## **DEFINITIONS**

**Addiction** – a compulsive and maladaptive dependency on a substance such as opioids. The dependency typically produces adverse psychological, physical, economical, social or legal ramifications (Adapted from Taber Cyclopedic Medical Dictionary, 2005).

**The College of Physicians and Surgeons of New Brunswick** – Professional association with responsibility within the province of New Brunswick, Canada for the licensing of physicians, monitoring standards of medical practice, and investigating complaints against physicians.

## **DÉFINITIONS**

**Accoutumance** – Une dépendance compulsive et mal adaptée à l'égard d'une substance comme les opiacés. La dépendance a habituellement des conséquences négatives psychologiques, physiques, économiques, sociales ou légales. (Adaptation du *Taber Cyclopedic Medical Dictionary*, 2005)

**Aide médicale** – Comprend les soins médicaux, chirurgicaux et dentaires, les services hospitaliers et les services d'infirmières ou infirmiers qualifiés, les services d'un chiropraticien agréé, dans les limites de sa compétence légale, les membres et appareils artificiels, y compris leur réparation et leur remplacement, le transport, les allocations vestimentaires pour les dommages causés aux vêtements à la suite du port d'un appareil artificiel ou d'un accident et tous autres traitements, soins, services ou prestations nécessaires à la suite d'une lésion. (*Loi sur les accidents du travail*)

L'aide médicale peut aussi comprendre les traitements de physiothérapie primaire; le rétablissement; le conditionnement au travail; et les initiatives de retour graduel au travail ou de retour au travail transitoire.

**Custom Formulary** – a list of prescribed drugs

**Collège des médecins et chirurgiens du**

<b>POLICY</b>	<b>25-012</b>
<b>Title: Medical Aid – Opioids</b> <b>Titre : Aide médicale – Opiacés</b>	Page 2 of / de 11

and other medical or surgical supplies that are approved on special authorization by WorkSafeNB.

**Dependence** – a craving for a drug that may or may not be accompanied by physiological dependency (Adapted from Taber Cyclopedic Medical Dictionary, 2005).

**Default Formulary** – a list of pre-approved prescription drugs and other medical or surgical supplies generally approved by WorkSafeNB as effective for treating a compensable injury or disease.

**Generic brand** – low-cost versions of brand-name medications that have been approved by Health Canada. This means they have been designated to be as safe and effective as their brand-name equivalent (Canadian Generic Pharmaceutical Association).

**Medical aid** – includes medical, surgical and dental aid, hospital and skilled-nursing services, services of a registered chiropractor within his legal jurisdiction, artificial members and apparatuses including the repair and replacement thereof, transportation, clothing allowances with respect to damage caused to clothing as a result of the use of an artificial apparatus or as a result of any accident and such other treatment, services or attendance as are necessary as a result of any injury (*WC Act*).

Medical aid may also include primary

**Nouveau-Brunswick** – Dans la province du Nouveau-Brunswick, Canada, le Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick a la responsabilité de délivrer les permis d'exercer la médecine, de contrôler les normes de l'exercice de la médecine et d'examiner les plaintes contre les médecins.

**Dépendance** – Un état de besoin d'une drogue qui peut ou non être accompagné d'une dépendance physiologique. (Adaptation du *Taber Cyclopedic Medical Dictionary*, 2005)

**Échelle analgésique de l'Organisation mondiale de la Santé** – Une approche en trois étapes selon laquelle on encourage l'usage de médicaments non stéroïdiens, anti-inflammatoires et non opiacés (anti-inflammatoires non stéroïdiens) comme traitement préférable. Des médicaments plus forts (ceux associés à une fréquence plus élevée d'effets secondaires ou d'accoutumance) ne sont habituellement approuvés que lorsqu'on a déterminé que d'autres options se sont avérées inefficaces.

**Formulaire par défaut** – Une liste de médicaments sur ordonnance et d'autres fournitures médicales ou chirurgicales approuvés au préalable que Travail sécuritaire NB considère généralement comme efficace pour traiter une blessure ou une maladie indemnisable.

**Formulaire personnalisé** – Une liste de médicaments sur ordonnance et d'autres fournitures médicales ou chirurgicales approuvés au moyen d'une autorisation spéciale de Travail sécuritaire NB.

<b>POLICY</b>	<b>25-012</b>
<b>Title: Medical Aid – Opioids</b> <b>Titre : Aide médicale – Opiacés</b>	Page 3 of / de 11

physiotherapy, work recovery, work conditioning and gradual/transitional return to work initiatives.

**Opioid use disorder** – a problematic pattern of opioid use that causes significant impairment or distress. A diagnosis is based on specific criteria such as unsuccessful efforts to cut down or control use, or use resulting in social problems and a failure to fulfill obligations at work, school, or home, among other criteria (Adapted from the Centers for Disease Control and Prevention).

**Opioids** – a class of medications that act on the brain to decrease the sensation of pain. They can include either natural or synthetic pain medications and may also be referred to as an analgesic or narcotic (Adapted from Taber Cyclopedic Medical Dictionary, 2005).

**World Health Organization Pain Relief Ladder** – a three-step approach that encourages the use of non-steroidal, anti-inflammatory and non-opioids (NSAIDs) as the preferred treatment option. Stronger drugs (those with higher incidences of side effects and/or addiction) are typically only approved when other pain management options are determined ineffective.

**WorkSafeNB** – means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission or "the Commission" as defined by the *WHSCC & WCAT Act*.

**Médicament générique** – Une version peu coûteuse de médicaments brevetés approuvés par Santé Canada. Cela veut dire qu'on les a désignés comme aussi sûrs et efficaces que les équivalents brevetés. (Canadian Generic Pharmaceutical Association)

**Opiacés** – Une classe de médicaments qui agit au niveau du cerveau pour réduire la sensation de douleur. Il peut s'agir de médicaments naturels ou synthétiques, et ces derniers peuvent être appelés analgésiques ou narcotiques. (Adaptation du *Taber Cyclopedic Medical Dictionary*, 2005)

**Travail sécuritaire NB** – La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou la « Commission », telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

**Trouble de consommation d'opiacés** – Une tendance problématique de consommation d'opiacés qui entraîne des facultés affaiblies ou une détresse importantes. Un diagnostic est fondé sur des critères précis, comme des tentatives infructueuses de réduire ou de maîtriser la consommation, ou une consommation qui entraîne des problèmes sociaux et un manquement aux obligations au travail, à l'école, ou à la maison. (Adaptation des Centers for Disease Control and Prevention)

## POLICY

The Canadian Medical Association remains concerned about the potential harms of opioids, including dependence, overdose and death. Opioids are a class of medication that are highly addictive and have the potential to cause

## POLITIQUE

L'Association médicale canadienne est toujours soucieuse des dangers possibles liés aux opiacés, y compris la dépendance, la surdose et la mort. Les opiacés sont un type de médicaments qui entraînent une forte

more harm than good in some situations.

accoutumance et qui peuvent faire plus de tort que de bien.

Under ss. 41(3), WorkSafeNB has the authority to determine the necessity, character, and sufficiency of any medical aid provided, or to be provided to injured workers for the treatment of a work-related injury.

Conformément au paragraphe 41(3) de la *Loi sur les accidents du travail*, Travail sécuritaire NB a l'autorité de déterminer la nécessité, la nature et la suffisance de toute aide médicale fournie ou à fournir au travailleur blessé pour traiter une blessure subie au travail.

As such, WorkSafeNB manages, monitors and controls the use of opioids as a medical treatment by:

Ainsi, Travail sécuritaire NB gère, surveille et contrôle l'utilisation d'opiacés en tant que traitement médical en :

- Designating opioids as effective for the treatment of certain injuries or diseases;
  - Determining if opioids are appropriate for individual rehabilitation plans;
  - Following accepted medical prescribing guidelines; and
  - Promoting harm reduction.
- désignant les opiacés comme traitement efficace pour certaines blessures ou maladies;
  - déterminant si les opiacés sont appropriés pour le plan de réadaptation de chaque travailleur blessé;
  - suivant les lignes directrices acceptées pour la prescription de médicaments;
  - faisant la promotion de la réduction des méfaits.

When opioids are prescribed for treatment of terminal cancer, due to a workplace injury or disease, this policy will not apply.

Cette politique ne s'applique pas lorsque les opiacés sont prescrits pour traiter un cancer terminal découlant d'une maladie subie au travail ou d'une maladie professionnelle.

## **INTERPRETATION**

## **INTERPRÉTATION**

### ***1.0 Designating Opioids as an Effective Treatment***

### ***1.0 Désigner les opiacés comme traitement efficace***

WorkSafeNB includes opioids on a default formulary when the injured worker is:

Travail sécuritaire NB inclut les opiacés dans un formulaire par défaut lorsque le travailleur blessé :

- In the acute stages of treatment for a compensable injury (the first two weeks following an injury or discharge from hospital, whichever is later);
  - Being treated for severe injuries with recognized, objective biological pain;
  - Diagnosed and being treated for cancer as a compensable disease; or
  - Being treated in the later stages of a
- est dans la phase aiguë du traitement par suite d'une blessure indemnisable (les deux premières semaines qui suivent une blessure ou le congé d'un hôpital, selon la dernière de ces deux dates);
  - reçoit des traitements pour des blessures graves qui entraînent une douleur reconnue objective et biologique;
  - a obtenu un diagnostic de cancer qui est considéré comme une maladie indemnisable et reçoit des traitements;
  - reçoit des traitements pendant la phase

compensable, terminal disease, which generally means a life expectancy of 12 months or less.

tardive d'une maladie terminale indemnizable, qui veut habituellement dire qu'il a une espérance de vie de 12 mois ou moins.

When opioids are not included on an injured worker's default formulary or when prescription limits are exceeded, WorkSafeNB reviews the request to pay for prescribed opioids on a case-by-case basis using the guidelines in section 2.0 of this policy.

Lorsque les opiacés ne figurent pas dans le formulaire par défaut d'un travailleur blessé ou qu'on dépasse les limites d'ordonnance, Travail sécuritaire NB examine les demandes de paiement d'opiacés individuellement à l'aide des lignes directrices expliquées dans la section 2.0 de cette politique.

### **1.1 Standards for the Responsible Management of Opioids**

### **1.1 Normes relatives à la gestion responsable d'opiacés**

Prior to approving payment for opioids, WorkSafeNB requires that opioids be:

Pour que Travail sécuritaire NB approuve le paiement d'opiacés, ces derniers doivent être :

- Prescribed by an appropriate health care provider licensed by law to prescribe opioids;
- Dispensed by an individual approved by the New Brunswick Pharmacists' Association to dispense opioids; and
- Prescribed for two weeks following a new accident or post-surgery, and for a maximum of 50 mg morphine equivalents per day in keeping with recommendations of both the College of Physicians and Surgeons of New Brunswick, and the Canadian Medical Association.

- prescrits par un fournisseur de soins de santé approprié autorisé à prescrire des opiacés;
- délivrés par une personne autorisée à délivrer des opiacés par l'Association des pharmaciens du Nouveau-Brunswick;
- prescrits pour deux semaines après un nouvel accident ou une opération, et être d'une dose quotidienne maximale de 50 mg équivalents de morphine par jour, conformément aux recommandations du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick et de l'Association médicale canadienne.

WorkSafeNB uses recognized standards for approving use of opioids, which includes:

Travail sécuritaire NB se sert de normes reconnues pour approuver l'utilisation d'opiacés. Ces normes comprennent :

- Avoiding the routine and continued use of opioids for acute pain;
- Avoiding the simultaneous prescription of opioids and benzodiazepines or other sedating medications;
- Ensuring injured workers are prescribed opioids in the appropriate quantity and dosage and for the appropriate duration;
- Following the *World Health Organization Pain Relief Ladder*;
- Completing a medical history and physical examination of the injured worker;

- on doit éviter l'utilisation courante et continue d'opiacés pour traiter la douleur aiguë;
- on doit éviter la prescription simultanée d'opiacés et de benzodiazépines ou d'autres sédatifs;
- la quantité et la posologie appropriées doivent être prescrites pour la durée appropriée;
- on doit se servir de l'échelle analgésique de l'Organisation mondiale de la Santé;
- on doit établir les antécédents médicaux et procéder à un examen physique du

- Identifying the underlying medical and psychosocial sources causing the pain and developing a treatment plan and goals based on the analysis;
  - Not prescribing opioids for injured workers whose pain is idiopathic or primarily caused by psychological factors;
  - Understanding that the goal of opioid analgesic therapy is demonstrable improvement in function and sustained reduction in pain rather than only pain relief;
  - Considering the injured worker's history of remote, recent or current substance abuse as a strong contraindication; and
  - Discussing with injured workers the proper use of opioids, the possible side effects of the medication and the conditions for which opioids are being prescribed (i.e., quantity, dosage and limit being prescribed for the injured worker).
- travailleur blessé;
  - il faut déterminer les facteurs médicaux et psychosociaux sous-jacents qui causent la douleur, et établir un plan de traitement et des buts en fonction de l'analyse;
  - les opiacés ne sont pas prescrits pour des travailleurs blessés atteints de douleur idiopathique ou de douleur principalement causée par des facteurs psychologiques;
  - il faut comprendre que le but de la thérapie par analgésique opioïde est une amélioration démontrable des fonctions et une réduction soutenue de la douleur, et non pas uniquement le soulagement de la douleur;
  - l'abus d'intoxicants actuel, ou des antécédents récents ou lointains d'abus constituent une forte contre-indication;
  - on doit discuter avec le travailleur blessé du bon usage des opiacés, des effets secondaires possibles du médicament et des conditions qui s'appliquent (c'est-à-dire, quantité, posologie et limite prescrite).

When opioids are prescribed outside the standards and guidelines in this policy, WorkSafeNB will contact the prescriber and offer support to ensure an appropriate opioid prescription for the injured worker.

Lorsque les opiacés prescrits ne sont pas conformes aux normes et aux lignes directrices énoncées dans cette politique, Travail sécuritaire NB communiquera avec le médecin prescripteur et offrira son aide pour assurer que le travailleur reçoive une ordonnance d'opiacés appropriée.

To assist health care providers with meeting these standards, WorkSafeNB has developed the *WorkSafeNB Opioid Review Process* handbook.

Pour aider les fournisseurs de soins de santé à satisfaire à ces normes, Travail sécuritaire NB a élaboré un livret intitulé *Processus d'examen de la thérapie par les opiacés – Travail sécuritaire NB*.

### **1.2 Controls for the Responsible Management of Opioids**

### **1.2 Mesures de contrôle pour la gestion responsable des opiacés**

WorkSafeNB has developed controls to verify that prescribed opioids are within the established quantity, dosage and duration limits established for the injured worker by the treating health care provider. It allows WorkSafeNB to limit:

Travail sécuritaire NB a élaboré des mesures de contrôle pour assurer que la prescription d'opiacés respecte les limites quant à la quantité, à la posologie et à la durée que le fournisseur de soins de santé traitant a établies pour le travailleur blessé. Ces mesures de contrôle permettent également à Travail sécuritaire NB de limiter les ordonnances d'opiacés à :

# POLICY

25-012

**Title: Medical Aid – Opioids**

**Titre : Aide médicale – Opiacés**

Page 7 of / de 11

- Approval for opioids to one licensed prescriber; and/or
- Payment of opioids to one licensed dispenser.
- un seul médecin prescripteur autorisé;
- une seule pharmacie dispensatrice autorisée.

In addition, WorkSafeNB requires health care providers to regularly report to WorkSafeNB on treatment goals and progress and to identify any potential misuse or abuse.

De plus, Travail sécuritaire NB exige que les fournisseurs de soins de santé lui rendent compte de façon périodique relativement aux buts et aux progrès réalisés, et d'indiquer toute possibilité de mauvaise utilisation ou d'abus.

WorkSafeNB requires pharmacies to ensure that any injured worker must return their previously prescribed opioid patches, both used and unused, to the pharmacy prior to receiving their next opioid patches.

Travail sécuritaire NB exige que les pharmacies s'assurent que tout travailleur blessé retourne les timbres d'opiacés prescrits antérieurement à la pharmacie avant de recevoir d'autres timbres, qu'ils aient été utilisés ou non.

## **2.0 Approving and Managing Opioid Treatment for an Individual Injured Worker's Rehabilitation**

## **2.0 Approbation et gestion de la thérapie par les opiacés dans le cadre de la réadaptation d'un travailleur blessé**

When opioids are prescribed outside the circumstances outlined in section 1.0, WorkSafeNB makes decisions to pay for prescribed opioids on a case-by-case basis. For opioids to be approved for payment, there must be:

Lorsque les opiacés prescrits ne sont pas conformes aux critères énoncés à la section 1.0, Travail sécuritaire NB prend une décision quant au paiement selon chaque cas individuel. Pour qu'il continue à approuver le paiement d'opiacés, il doit exister :

- Evidence of demonstrable improvement in function measured on a validated functional assessment tool such as the Québec Pain Disability Scale (QPDS) or The Short Form (SF 36) Health Survey;
- Sustained reduction in pain; and
- A signed therapeutic agreement between the health care provider and the injured worker and completion of the *WorkSafeNB Opioid Review Process* handbook.
- des preuves démontrables d'une amélioration des fonctions mesurée à l'aide d'un outil d'évaluation fonctionnelle validé, comme le Québec Pain Disability Scale ou le formulaire d'évaluation fonctionnelle de base SF-36;
- une diminution soutenue de la douleur;
- une entente relative au traitement signée par le fournisseur de soins de santé et le travailleur blessé, et un livret intitulé *Processus d'examen de la thérapie par les opiacés – Travail sécuritaire NB* rempli.

When opioids are prescribed beyond the initial two weeks or are not part of the injured worker's default formulary, dosing limits apply in keeping in line with the College of Physicians and Surgeons of New Brunswick guidelines. These dosage limits are as follows:

Lorsque les opiacés sont prescrits au-delà de la période initiale de deux semaines ou ne font pas partie du formulaire par défaut du travailleur blessé, les doses limites s'appliquent conformément aux lignes directrices du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick. Les doses limites sont les suivantes :

- Up to a maximum of 90 mg morphine
- une dose maximale de 90 mg équivalents de

- equivalent per day; and
- A maximum of four weeks approval at a time, for a maximum of 12 weeks.

Any opioid prescription beyond 12 weeks requires completion of a validated functional assessment tool every 12 weeks which must be reviewed by a medical advisor.

Ongoing approval is subject to demonstration of functional improvement after the initial 12-week review and thereafter, at the discretion of a medical advisor, with a minimal frequency of once per year. The *WorkSafeNB Opioid Review Process* handbook must be completed for ongoing approval.

WorkSafeNB will continue to apply best practices in the management of opioids for injured workers. For injured workers with prescriptions outside the guidelines prior to the effective date of this policy, continued funding of the prescription requires a harm reduction plan in keeping with the Canadian Medical Association guidelines.

### **2.1 Monitoring Treatments and Suspending Payment**

WorkSafeNB periodically reviews injured workers' treatment plans and goals and may offer a harm reduction program, suspend or discontinue payment for opioids prescribed for the treatment of a compensable injury or disease when, in its opinion, the prescribed opioids are:

- Not resulting in improvement of function and reduction of pain;
- Harming or impeding the injured worker's recovery, improvement in function and/or return to work;
- Resulting in serious side effects;

- morphine par jour;
- une période d'autorisation initiale de quatre semaines à la fois, pour un maximum de 12 semaines.

Une évaluation doit être effectuée au moyen d'un outil d'évaluation fonctionnelle validé pour toutes les ordonnances d'opiacés au-delà de 12 semaines, et ce, à toutes les 12 semaines. De plus, un médecin-conseil doit examiner l'évaluation.

L'approbation continue repose sur si l'examen démontre une amélioration des fonctions après les 12 premières semaines et par la suite, et ce, à la discrétion du médecin-conseil, mais au moins une fois par an. Le livret intitulé *Processus d'examen de la thérapie par les opiacés* doit être rempli avant d'obtenir une approbation continue.

Travail sécuritaire NB continuera à appliquer les meilleures pratiques relativement à la gestion des opiacés des travailleurs blessés. Un plan de réduction des méfaits doit être dressé conformément aux lignes directrices de l'Association médicale canadienne pour que Travail sécuritaire NB continue à payer les ordonnances des travailleurs qui ne sont pas conformes aux lignes directrices avant la date d'entrée en vigueur de cette politique.

### **2.1 Surveillance des traitements et suspension du paiement**

Travail sécuritaire NB examine de façon périodique les plans et les buts de traitement des travailleurs blessés, et peut offrir un programme de réduction des méfaits, suspendre le paiement d'opiacés ou mettre fin au paiement d'opiacés pour traiter une blessure ou maladie indemnisable lorsqu'il est d'avis que les opiacés prescrits :

- n'améliorent pas les fonctions et ne diminuent pas la douleur;
- nuisent ou font obstacle au rétablissement du travailleur blessé, à l'amélioration de ses fonctions ou à son retour au travail;
- entraînent des effets secondaires graves;

- Being used in a manner not intended by the prescriber;
- Being used in combination with sedatives, such as benzodiazepines;
- Being used with an authorization of medicinal cannabis, other than as part of harm reduction; or
- Contributing to an unsafe medication regime.
- sont utilisés d'une façon que le médecin prescripteur n'a pas voulue;
- sont combinés avec des sédatifs, comme des benzodiazépines;
- sont combinés avec du cannabis à des fins médicales autorisé, sauf dans le cadre de la réduction des méfaits;
- contribuent à un régime de médicaments dangereux.

### **2.2 Excessive or Illegal Use of Opioids**

### **2.2 Utilisation excessive ou illégale d'opiacés**

In addition to the controls and standards outlined in section 1.0 of this policy, WorkSafeNB has adopted the following controls:

En plus des mesures de contrôle et des normes décrites à la section 1.0 de cette politique, Travail sécuritaire NB a adopté les mesures qui suivent :

- Monitoring prescription records to detect potentially problematic patterns of prescribing;
- Requiring that the prescribed opioid be compounded with another substance to reduce its resale value; and/or
- Generally only authorizing payment for the generic brand even if an equivalent brand-name opioid is available at the same cost.
- surveiller les dossiers sur les ordonnances pour déceler des tendances qui pourraient poser des problèmes;
- exiger que l'opiacé prescrit soit combiné à une autre substance pour réduire sa valeur de revente;
- n'autoriser de façon générale que le paiement d'un médicament générique même si un opiacé équivalent breveté est disponible au même prix.

Under the *Controlled Drugs and Substances Act* it is illegal to unlawfully give, sell, administer or lend opioids to anyone or to falsely attempt to obtain opioids. If there are reasonable grounds to suspect that the use of opioids is contrary to the *Controlled Drugs and Substances Act*, WorkSafeNB is obligated to notify the appropriate authorities.

En vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, le fait de donner, de vendre, d'administrer ou de prêter des opiacés à toute personne, ou de tenter de les obtenir frauduleusement est une infraction criminelle. S'il existe des motifs raisonnables de croire que l'utilisation d'opiacés n'est pas conforme à cette loi, Travail sécuritaire NB doit en aviser les autorités compétentes.

### **2.3 Harm Reduction (Dependency and Addiction)**

### **2.3 Réduction des méfaits (dépendance et accoutumance)**

Even when administered properly, the use of opioids can lead to opioid use disorders, previously referred to as dependence or addiction.

Même lorsque les opiacés sont administrés de façon appropriée, la consommation de ces derniers peut mener à un trouble de consommation d'opiacés, anciennement appelé la dépendance ou l'accoutumance.

When there is reasonable evidence that opioid

Lorsqu'il existe des preuves raisonnables que

use disorder resulted from the treatment of a compensable injury or disease, WorkSafeNB pays for the costs of harm reduction programs. WorkSafeNB works with the treating physician and injured worker to determine the appropriate course of action and modifies the treatment plan accordingly. The following conditions apply:

- When there is a delay in accessing the appropriate program, WorkSafeNB reviews ongoing payment for opioids with the treating health care provider;
- When harm reduction treatment is considered with the use of medication, buprenorphine – naloxone (brand name Suboxone) is the preferred first-line treatment when possible; and
- A stepped and integrated care approach will be used, in which treatment intensity is continually adjusted to accommodate the injured workers needs and circumstances over time.

When there is no indication that the injured worker has opioid use disorder, it is appropriate to reduce the amount and frequency of the opioid, also referred to as tapering, as part of a harm reduction plan.

If the injured worker refuses to participate in a WorkSafeNB-approved harm reduction program without a reasonable explanation, WorkSafeNB will continue to work with the injured worker and the prescriber to ensure the injured worker's safety. WorkSafeNB may also determine whether to reduce or suspend benefits under ss. 41(16) and Policy 21-214 Determining Continued Eligibility for Loss of Earnings Benefits.

## REFERENCES

le traitement d'une blessure ou d'une maladie indemnisable a entraîné un trouble de consommation d'opiacés, Travail sécuritaire NB paie le coût du programme de réduction des méfaits. Il collabore avec le médecin traitant et le travailleur blessé afin de déterminer les mesures à prendre, et modifie le plan de traitement en conséquence. Les conditions suivantes s'appliquent :

- lorsqu'il existe des retards quant à l'accès au programme approprié, Travail sécuritaire NB examine le paiement continu des opiacés avec le fournisseur de soins de santé traitant;
- lorsqu'on envisage d'utiliser un médicament comme traitement pour réduire les méfaits, la buprénorphine-naloxone (Soboxone étant le nom de marque) est le traitement de première intention de choix dans la mesure du possible;
- une approche progressive et intégrée sera utilisée, selon laquelle l'intensité du traitement est continuellement modifiée pour être adaptée aux besoins et aux circonstances du travailleur blessé avec le temps.

Lorsqu'il n'y a aucune indication que le travailleur blessé est atteint d'un trouble de consommation d'opiacés, il convient de réduire la quantité et la fréquence de l'opiacé, ou de faire ce qu'on appelle la diminution progressive dans le cadre d'un plan de réduction des méfaits.

Si le travailleur blessé refuse de participer à un programme de réduction des méfaits approuvé par Travail sécuritaire NB sans donner d'explications raisonnables, Travail sécuritaire NB continuera à travailler avec le travailleur blessé et le médecin prescripteur pour assurer la sécurité du travailleur blessé. Il peut également décider de réduire ou de suspendre les prestations du travailleur conformément au paragraphe 41(16) et à la Politique 21-214 – Détermination de l'admissibilité continue à des prestations pour perte de gains.

## RÉFÉRENCES

<b>POLICY</b>		<b>25-012</b>
<b>Title: Medical Aid – Opioids</b> <b>Titre : Aide médicale – Opiacés</b>		Page 11 of / de 11

College of Physicians and Surgeons of New Brunswick, Guideline for Prescribing Opioids

Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick, *Lignes directrices pour la prescription d'opioïdes*

The 2017 Canadian Guideline for Opioids for Chronic Non-Cancer Pain

*The 2017 Canadian Guideline for Opioids for Chronic Non-Cancer Pain* (en anglais seulement)

## APPENDICES

## ANNEXES

Appendix A - *WorkSafeNB Opioid Review Process* handbook

Annexe A – *Processus d'examen de la thérapie par les opiacés – Travail sécuritaire NB*

## AMENDMENT HISTORY

## HISTORIQUE

1. September 26, 2018. New dosage and duration guidelines.
2. September 6, 2013. Added default and custom formularies.
3. October 25, 2007. Original.

1. Le 26 septembre 2018 – Nouvelles lignes directrices quant à la posologie et à la durée.
2. Le 6 septembre 2013 – Ajout du formulaire par défaut et du formulaire personnalisé.
3. Le 25 octobre 2007 – Version initiale.

## APPROVAL DATE

## DATE D'APPROBATION

Board of Directors 26/09/2018

Conseil d'administration, le 26 septembre 2018